

But de la politique

1. La présente politique définit le code de conduite des instructeurs accrédités de l'ACVL/HPAC.
2. Ce code est axé sur les comportements nécessaires à l'accomplissement des objectifs principaux de l'ACVL, comme le définit le document SOP-100, ainsi que sur la promotion de relations élève-instructeur homogènes, justes et équitables dans tout le Canada.

Obligations envers les élèves – Préparation personnelle

3. Tout instructeur de l'ACVL/HPAC doit :
 - a. Conserver un niveau adéquat de maîtrise de chaque discipline et compétence dont il souhaite faire l'enseignement (remorquage au treuil, décollage à pied, acrobaties, SIV, manœuvres, etc.).

Obligations envers les élèves – Sécurité

4. Tout instructeur de l'ACVL/HPAC doit :
 - a. Connaître le niveau de compétence de chaque élève et sa capacité à réussir la formation pour devenir un pilote qualifié (au point de vue physique et psychologique), et ce, avant de débiter.
 - b. Tenir compte des conséquences prévisibles des activités d'enseignement, informer les élèves des risques et proposer une progression sécuritaire et adaptée à la qualification ou annotation visée.
 - c. Inspecter tout l'équipement utilisé par un élève, qu'il soit fourni par l'instructeur, l'école ou l'élève, afin d'en évaluer la navigabilité et l'adéquation avec le niveau de compétence de l'utilisateur.
 - d. Effectuer les recommandations qu'il juge appropriées, dont l'annulation ou la modification d'un cours, s'il considère que les conditions (environnement, équipement, facteurs humains issus de l'instructeur/de l'élève) sont dangereuses ou non conformes à la pratique normale des activités.
 - e. Vérifier que les élèves utilisent toujours de l'équipement de sécurité adéquat.
 - f. S'assurer que les élèves effectuant des vols en altitude transportent un parachute de secours et savent comment le déployer.

Obligations envers les élèves – Intégrité

5. Tout instructeur de l'ACVL/HPAC doit :
 - a. Faire preuve d'une conduite irréprochable envers les élèves : courtoisie, modération, objectivité.
 - b. Tenter d'établir une relation de confiance mutuelle avec chaque élève.
 - c. Reconnaître le droit de chaque élève de consulter d'autres instructeurs ou écoles.
 - d. Encourager les élèves à se familiariser avec les clubs ou associations auxquels ils pourraient adhérer après avoir reçu leur qualification de pilote.
 - e. Soumettre les qualifications et annotations des élèves rapidement au bureau de l'ACVL.

Obligations envers l'ACVL – Réputation de l'ACVL et intégrité du système de qualification des pilotes

6. Tout instructeur de l'ACVL/HPAC doit :
 - a. Agir en ambassadeur courtois du sport auprès des propriétaires fonciers et du public.
 - b. S'engager à éviter d'enseigner en empruntant des raccourcis et à ne pas endosser la qualification ni l'annotation d'un pilote dont toutes les compétences écrites n'ont pas été évaluées et dont toutes les aptitudes techniques n'ont pas été observées ou consignées.
 - c. Fournir aux étudiants des niveaux D1/D2 et P1/P2 le Dossier de Formation (Carnet de Formation) de l'ACVL/HPAC et l'utiliser pour signer toutes les activités de formation à mesure qu'elles sont effectuées.
 - d. Préserver la confidentialité requise.